

Contrat de location de motor-home

ENTRE D'UNE PART :

Monsieur Thierry COMPERE, exerçant l'activité sous la dénomination *DETENTE EVASION*, établi à 4920 HARZE, Pré de Lhoneux 10/C, inscrit à la BCE sous le n° BE0751.293.704,

Ci-après dénommé le *prestataire de location*.

ET D'AUTRE PART :

Monsieur

Ci-après dénommé le *locataire*.

* * *

ARTICLE 1 : OBJET

Le prestataire de location met à disposition du locataire un motor-home possédant les caractéristiques suivantes :

- Marque : BÜRSTNER
- Modèle : IXEO IT728 G
- N° châssis :
- Immatriculation :
- Nombre de places certificat de conformité : 4 places
- Nombre de couchages : 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LOCATION

La location du motor-home identifié à l'article 1 est convenue pour une période commençant le *(indiquer la date)* à *(indiquer l'heure)* pour se terminer le *(indiquer la date)* à *(indiquer l'heure)*.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de location du motor-home pour la période fixée à l'article 2 est de *(indiquer le prix)* euros, toutes taxes comprises.

Ce montant comprend :

- l'utilisation du motor-home sur une distance de *(indiquer la distance en kms)* ;
- la taxe de circulation belge afférente à l'utilisation du motor-home pendant la période de location ;
- la couverture d'assurance telle que détaillée au contrat ;
- une assurance *assistance de voyage* pour le motor-home, le conducteur et les passagers ;
- l'utilisation des options pour un montant de *(indiquer le montant)* euros selon l'annexe *options*.

Le contrat est soumis à la triple condition suspensive :

- du paiement, à la signature, d'un acompte équivalent à 25 % du prix, soit la somme de *(indiquer le montant de l'acompte à verser)* euros ;
- le paiement du solde, soit la somme de *(indiquer le montant)* euros au plus tard 15 jours avant la date du début de la location par virement au compte BE *(indiquer le n° de compte)*.
- la constitution d'une garantie locative d'un montant de 1.250 € par virement bancaire au compte mentionné ci-dessus ou par paiement en espèce au plus tard le jour du début de la location.

Si, après paiement de l'acompte, le paiement du solde n'intervient pas dans le délai fixé, le prestataire de location pourra considérer que le locataire renonce au contrat et si, quoique le prix de location soit intégralement payé, le locataire s'abstient de constituer la garantie locative, le prestataire de location pourra refuser de remettre le véhicule au locataire.

A défaut d'avoir reçu paiement de l'acompte ou du solde dans les délais prévus ci-dessus, le prestataire de location pourra considérer le contrat comme non avvenu et pourra conserver l'acompte versé à titre d'indemnité de dédit.

Si, alors que le locataire ait exécuté toutes les obligations contractuelles, le contrat ne peut pas être exécuté en raison d'un manquement contractuel du prestataire de location, ce dernier sera tenu à la restitution des sommes perçues majorées d'une indemnité de 5 % de celles-ci.

Si, alors que le locataire a rempli toutes ses obligations contractuelles, le contrat ne peut pas être exécuté pour circonstance étrangère à un manquement contractuel du prestataire de location, celui-ci sera exclusivement tenu à la restitution des sommes perçues.

ARTICLE 4 : GARANTIE - PAIEMENT ET RESTITUTION

Le locataire est tenu de constituer, au plus tard le jour du début de la location, une garantie locative d'un montant de 1.250 € par paiement au compte bancaire du prestataire de location ou en espèce contre reçu.

Moyennant bonne et complète exécution par le locataire de toutes ses obligations et la restitution du motor-home en parfait état, la garantie locative sera restituée au compte bancaire qui sera mentionné par le locataire au plus tard trois semaines après la restitution du véhicule.

Si le locataire n'a pas satisfait à tous ses engagements contractuels et/ou si le véhicule a été détérioré à l'occasion de la location, le prestataire de location pourra retenir sur la garantie toutes sommes nécessaires à l'exécution des engagements contractuels du locataire et/ou à l'indemnisation du coût de remise en état du véhicule qui ne serait pas prise en charge par une assurance, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts complémentaires dans l'hypothèse où la garantie locative serait insuffisante pour répondre des engagements et de la responsabilité du locataire.

La restitution de la garantie n'emportera pas décharge définitive à charge du locataire et le prestataire de location pourra réclamer le paiement de tout engagement dont la cause apparaîtrait après la restitution de la garantie locative.

ARTICLE 5 : CONDUCTEURS AUTORISES

Sont uniquement admis à conduire le motor-home les personnes âgées d'au moins 23 ans et être titulaires d'un permis de conduire européen en cours de validité, correspondant à la catégorie du véhicule et délivré depuis 3 ans minimum.

Le locataire atteste sur l'honneur de la validité de son permis de conduire ainsi que des autres conducteurs éventuels et affirme qu'aucun des conducteurs éventuels ne fait l'objet d'une mesure de suspension, de restriction ou annulation de son permis.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DU MOTOR-HOME

Le locataire utilisera le motor-home conformément à sa destination en bon père de famille et il lui est notamment interdit de transporter des personnes, des animaux et/ou des marchandises contre paiement, de participer à des manifestations sportives ou de même nature, d'utiliser le véhicule pour un remorquage, un dépannage ou pour pousser un autre véhicule.

Le locataire utilisera le motor-home dans le respect des dispositions réglementaires applicables dans le ou les pays de circulation tant en ce qui concerne les règles de conduite qu'en ce qui concerne la réglementation technique applicable au véhicule.

Le prestataire de location attire spécialement l'attention du locataire sur le fait qu'il est interdit de :

- surcharger le véhicule ;
- utiliser le véhicule à des fins publicitaires ;
- circuler en dehors des voies carrossables ;
- fumer dans le véhicule ;
- héberger des animaux de compagnie dans le véhicule ;
- faire des fritures à l'intérieur du véhicule ;
- coller des autocollants ou retirer ceux installés par le prestataire de location, étant entendu que chaque infraction à cette interdiction particulière est sanctionnée d'une indemnité de 75 € ;
- d'utiliser des prises multiples sur les prises 12 volts et 230 volts du motor-home ;

Le locataire veillera pendant son utilisation, au bon entretien du véhicule et contrôlera régulièrement la pression des pneus, le niveau d'huile moteur et le liquide de refroidissement moteur et assurera l'appoint de l'huile et du liquide de refroidissement si nécessaire (un bidon d'huile étant fourni à cette fin par le prestataire de location) ;

Le locataire est en outre responsable de toutes mauvaises manipulations ou erreurs de conduite et notamment de dommages consécutifs à l'approvisionnement d'un carburant inadéquat, de la casse de l'embrayage suite à une mauvaise utilisation, de dommages consécutifs à une mauvaise appréciation du gabarit et du poids du motor-home, les dommages consécutifs à une circulation en dépit des témoins/alertes du tableau de bord, une utilisation exagérée des freins en descente (à la place du frein moteur) etc, ...

Le locataire s'engage à prévenir le prestataire de location en cas de dysfonctionnement technique ou mécanique ou de tout autre événement pouvant compromettre le bon déroulement de la location et prendra le cas échéant les mesures conservatoires nécessaires.

Le prestataire de location veille autant que possible à faire réaliser les entretiens périodiques en dehors des périodes de location. Toutefois, dans l'hypothèse où, lors d'une location de longue durée, le kilométrage limite pour la réalisation de l'entretien est atteint, le locataire veillera à faire réaliser celui-ci par un professionnel agréé.

Le locataire fera établir une facture au nom du prestataire de location (assujetti TVA) et les frais dont le locataire aurait fait l'avance seront remboursés par le prestataire de location dès communication de l'original de la facture.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prix de location comprend d'une part une assurance de la responsabilité civile automobile obligatoire couvrant le ou les conducteurs autorisés du véhicule et, d'autre part, une assurance de dommage propre et les dégâts au véhicule.

L'attention du locataire est spécialement attirée sur les dispositions prévues dans le cadre de chacune de ces garanties d'assurance et le locataire déclare avoir pris connaissance du contenu des contrats d'assurance en question.

Le locataire reste personnellement responsable, pour tout ce qui ne serait pas pris en charge par les garanties d'assurance existantes, à l'égard des tiers pour toutes les conséquences dommageables subies par ceux-ci à l'égard en raison du fait personnel du locataire et à l'égard du prestataire de location pour tous les dommages et dégradations subis par le véhicule quelqu'un soit la cause.

L'attention du locataire est spécialement attirée sur le fait que les objets personnels de celui-ci et des passagers du véhicule ne sont pas couverts par l'assurance.

Tout accident ou incident doit être communiqué au plus tard dans les 24 heures de leur survenance au prestataire de location et être déclaré à la police locale.

Le locataire fournira, dans le cadre de ses déclarations, toutes informations utiles concernant les circonstances de l'accident et l'identité de la partie adverse et celle de son assureur, des témoins ainsi que des autorités verbalisantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

8.1. Responsabilité pénale

Le locataire est personnellement et exclusivement responsable sur le plan pénal de toutes les infractions aux lois et règlements commises à l'occasion de l'utilisation du véhicule pendant la période de location.

Toutes les amendes, indemnités et frais de justice éventuellement mise à charge du prestataire de location seront supportés par le locataire qui sera tenu de rembourser le prestataire de location sur présentation des documents officiels.

8.2. Responsabilité civile

Le locataire est responsable de tout dommage subi par le véhicule qui lui est confié dans le cadre du contrat de location ainsi que de tout dommage aux tiers résultant de son propre fait, même involontaire, ou du fait des personnes auxquelles il confie la chose louée.

Le vol du véhicule ne constitue pas, en soi, un cas de force majeure, le locataire reste responsable des conséquences de cette situation sauf pour lui à prouver avoir pris toutes les précautions utiles afin d'éviter le vol du véhicule.

En cas de vol du véhicule, le locataire devra en informer le prestataire de location au plus tard dans les 24 heures et effectuer immédiatement une déclaration de vol auprès des autorités locales en communiquant ensuite au prestataire de location le procès-verbal de dépôt de plainte ainsi que tout autre document utile. Le locataire veillera tout particulièrement à conserver avec lui les papiers du véhicule lorsque ce dernier est laissé sans surveillance.

Dans l'hypothèse où le nettoyage du motor-home n'aurait, préalablement à sa restitution, pas été réalisé correctement par le locataire, le prestataire de location est en droit de demander l'indemnisation sur les bases forfaitaires suivantes :

- 120€ pour le nettoyage intérieur ;
- 100€ pour le lavage carrosserie ;
- 25€ pour la vidange, nettoyage et non remplissage partiel avec produit adéquat de la cassette WC ;
- 10€ pour le non remplissage complet du réservoir d'eau propre et potable ;
- 25€ pour la vidange des eaux usées ;
- 100€ pour le non remplissage complet du réservoir de diesel ;
- 25€ pour le non remplissage complet des 2 réservoirs gaz LPG ;
- du montant de la garantie en cas de présence de gasoil dans le réservoir d'eau.

ARTICLE 9 : RESOLUTION

Le contrat sera réputé résolu aux torts et griefs de la partie qui restera en défaut d'exécuter une des obligations essentielle mise à sa charge et ce sans mise en demeure préalable.

Les parties pourront également considérer le contrat résolu de plein droit et sans mise en demeure en cas de faillite, déclaration d'incapacité, incarcération, situation d'insolvabilité caractérisée de l'autre partie.

En cas de résolution du contrat aux torts et griefs du locataire, le prestataire de location est autorisé à récupérer le véhicule immédiatement, sans autorisation préalable de justice, le cas échéant aux frais du locataire. Le locataire renonce dès à présent à tout droit de rétention éventuelle sur le véhicule.

ARTICLE 10 : DIVERS

10.1. Solidarité

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes s'engagent ensemble en qualité de locataires, elles s'engagent solidairement et indivisiblement à l'égard du prestataire de location à l'exécution des obligations mises à charge du locataire par le contrat.

10.2. Droit applicable

Le contrat est régi par le droit belge.

10.3. Règlement des litiges

Si un litige survient relativement aux dommages et dégradations constatés sur le véhicule lors de sa restitution par le locataire, la question sera soumise à un expert automobile agréé proposé par le prestataire de location.

En cas de désaccord du locataire sur l'identité de l'expert automobile agréé, la partie la plus diligente pourra saisir le président du tribunal pour la désignation d'un expert à frais partagés.

Toutes autres contestations relatives à l'existence, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du contrat seront soumises aux tribunaux de l'ordre judiciaire conformément aux dispositions du Code judiciaire.

Fait à HARZE, le

en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.